

Règlement intérieur

UFA Sacré Coeur

Année scolaire 2020-2021 & 2021-2022

(Document à signer par l'étudiant)

1, rue de l'Oratoire
BP 40718
80007 Amiens CEDEX 1

Tél : 03 22 82 84 70

info@sacrecoeur-amiens.org

A- PREAMBULE

- L'objet de ce document est de présenter les règles générales de la vie en collectivité au sein du lycée Sacré-Cœur d'Amiens ainsi que les procédures disciplinaires éventuellement mises en œuvre.
- N'y figure pas la liste exhaustive de tous les actes et comportement interdits et/ou répréhensibles. D'autres peuvent faire l'objet de sanctions.
- Toutes les dispositions de ce règlement concernent l'ensemble des étudiants au sein de l'établissement et dans le cadre de toutes les activités organisées sur le temps scolaire ou extrascolaire par l'établissement en application des programmes d'enseignement (à titre onéreux ou non pour les familles), faisant de ce fait partie intégrante des études et donc soumis aux mêmes règles d'assiduité et de comportement.

Les obligations et les droits des étudiants sont définis en référence :

- au caractère propre de l'établissement et sous réserve de respecter celui-ci,
- à certains textes de l'Education Nationale.

Tout étudiant qui enfreint le présent règlement s'expose à une sanction et le cas échéant à des poursuites civiles et/ou pénales.

RAPPEL DU CODE DU TRAVAIL :

Article L6352-3

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)

Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.

Article R6352-1

Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires et apprentis dans des locaux mis à leur disposition.

Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements ou qu'il dispense l'activité de formation par apprentissage, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.

Article R6352-1

Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires et apprentis dans des locaux mis à leur disposition.

Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements ou qu'il dispense l'activité de formation par apprentissage, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.

Article R6352-3

Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4

Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5

Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Article R6352-6

Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé

Article R6352-7

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article [R. 6352-4](#) et, éventuellement, aux articles [R. 6352-5](#) et [R. 6352-6](#), ait été observée.

Article R6352-8

Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Article R6352-9

Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

Article R6352-10

Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Article R6352-11

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement

Article R6352-12

Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Article R6352-13

Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à la sous-section 1.

Article R6352-14

Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Article R6352-15

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

B- LES OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

1- L'obligation d'assiduité : participer aux cours et aux contrôles des connaissances :

1.1/ L'obligation d'assiduité, mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989, consiste, pour tous les étudiants, à se soumettre aux horaires d'enseignement et d'évaluation définis par l'emploi du temps de l'établissement.

1.2/ La présence de l'étudiant au Lycée est définie par son statut :

Les étudiants majeurs sont autorisés à sortir du lycée pendant les récréations et en dehors des heures de cours. *La Direction se réserve le droit de mettre fin à cette tolérance (sans préavis) en cas de perturbations (par exemple : attroupements devant le lycée, retours en classe tardifs, attitudes incorrectes dans la rue...).*

Un étudiant ne peut en aucun cas quitter l'établissement de sa propre initiative, même s'il se sent souffrant, sans prévenir l'établissement.

1.3/ Conduite à tenir en cas d'absence

1.3.1/ Les rendez-vous (médecin généraliste, dentiste, kinésithérapeute, leçon de conduite...) sont pris en dehors des heures de cours. Toutefois, pour toute absence prévisible pour une raison incontournable (rendez-vous chez un médecin spécialiste, convocation aux épreuves du permis de conduire, JDC...), une demande motivée et par écrit est à présenter à l'avance au conseiller d'éducation, qui en apprécie, au cas par cas, le bienfondé. Toute absence (maladie) **un certificat médical** vous sera demandé sous 48h (droit du travail).

Absences imprévisibles

1.3.2/ Pour toute absence imprévisible, le service de Vie scolaire est informé téléphoniquement dans les plus brefs délais.

1.3.3/ Quelle que soit la durée de l'absence celle-ci doit être justifiée par écrit : à cet effet, l'étudiant, avant d'entrer en classe présente à son retour au bureau de la vie scolaire un document écrit et signé. Un billet de rentrée, à présenter aux professeurs, lui est délivré pour le cours suivant, l'établissement prévient l'employeur qui effectuera une retenue sur salaire.

Rattrapage des cours

1.3.4/ En cas d'absence (et quel que soit le motif de cette absence) chaque étudiant prend les initiatives nécessaires pour rattraper dans un délai raisonnable les cours qu'il n'a pas suivis. Chaque professeur est seul juge, pour la matière qui le concerne, de ce qu'est un délai « raisonnable ». Le cahier de texte est à vérifier pour le cours suivant.

1.4/ L'état d'émargement est l'une des pièces par laquelle le dispensateur de formation justifie la présence effective des stagiaires à une formation. Sa valeur probante est conditionnée par l'indication de certaines mentions telles que celles reportées sur ces deux présents modèles. L'un est un état d'émargement collectif, l'autre est un état d'émargement individuel. Il appartient ensuite à l'organisme de formation d'opter pour l'un des deux modèles suivant l'organisation de la formation proposée. Chaque étudiant est responsable de signer pour chaque cour une feuille d'émargement attestant juridiquement de sa présence.

1.4/5 Les cours sont assurés en présentiels ou distanciés. Lors des visioconférences les caméras sont obligatoires.

2- L'obligation de ponctualité : respecter les horaires d'enseignement et de la vie en collectivité ;

2.1/ Le lycée observe la semaine continue du lundi au vendredi ainsi que le samedi pour les alternants.

2.2/ L'étudiant en retard présente au professeur un billet d'entrée en classe, établi au bureau de la vie scolaire. Sans ce billet l'accès au cours suivant n'est pas autorisé.

3- L'obligation de travail : tout étudiant est tenu de se soumettre (en cours, en Visio à la maison) au travail et à l'attention demandés par ses professeurs

3.1/ Chaque étudiant accomplit et rend les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les enseignants. Il se soumet aux modalités de contrôle des connaissances (évaluations) qui font partie intégrante de la formation.

3.2/ Toute fraude ou tentative de fraude à une évaluation est prohibée et sera sévèrement sanctionnée.

4- L'obligation du respect d'autrui : respecter toutes les personnes.

4.1/ Le respect est dû aux enseignants, formateurs, personnels UFA, aux élèves et étudiants ainsi qu'à toutes les personnes travaillant dans l'établissement.

4.2/ Les insultes, les actes de violence (verbale et/ou physique), le harcèlement, le racket... envers toute personne fréquentant l'établissement (élève, étudiant, enseignant, personnel...) constituent des infractions graves au règlement intérieur et sont en conséquence sévèrement sanctionnés.

4.3/ Le présent règlement rappelle que les dispositions du Code pénal font également un délit des outrages en parole, gestes ou menaces adressés à une personne chargée d'une mission de service public (art. 433-5).

4.4 / Chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image. Capter l'image d'une personne sans son autorisation (quel que soit le support) est interdit. De la même façon, il est interdit de diffuser l'image d'une personne sans son autorisation.

Outre les sanctions auxquelles il s'expose dans l'établissement, l'étudiant contrevenant est susceptible de répondre de poursuites judiciaires.

4.5/ Tout acte de vol est interdit.

En cas de vol, le lycée décline toute responsabilité. Les assurances de l'établissement ne couvrent pas les pertes et les vols. Aucun vol n'est remboursé. Chaque étudiant est responsable de tout objet, matériel, argent... qu'il introduit dans le lycée. Chacun fait en sorte de ne pas introduire dans l'établissement d'objet de valeur ou une importante somme d'argent.

5- L'obligation du cadre de vie : respect de l'environnement et du matériel.

Sont interdits : La dégradation, le vol de tout matériel, les actes qui dégradent l'établissement (crachats, graffitis, jets de projectiles...).

Outre les sanctions prises à l'encontre du responsable, la remise en état ou le rachat sont facturés à l'étudiant.

Il est également interdit de manger et de boire dans les locaux (sauf ceux prévus à cet effet).

6- L'obligation de ne pas introduire, stocker et/ou consommer d'alcool, de produits et matériels illicites, ou interdits dans un établissement scolaire par la loi.

- 6.1/** L'usage du tabac et de la cigarette électronique sont interdits dans l'enceinte de l'établissement (dans les locaux, dans la cour).
- 6.2/** L'introduction et/ou la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte de l'établissement et à l'extérieur sur le temps des activités scolaires.
- 6.3/** Toute consommation, cession ou offre de produit stupéfiant, (quelle qu'il soit et sous quelque forme que ce soit) sont interdites. Outre les sanctions auxquelles il s'expose, l'étudiant contrevenant est signalé aux services de police compétents.
- 6.4/** L'introduction ou l'utilisation d'armes réelles ou factices, d'armes blanches et de tout objet ou produit dangereux (objet tranchant, produit inflammable, bombe d'autodéfense...) sont interdites. Outre les sanctions auxquelles il s'expose, l'étudiant contrevenant est signalé aux services de police compétents.

7- L'obligation de respecter les règles de vie en collectivité.

- 7.1/** L'entrée et la sortie des étudiants se font exclusivement par le 1 rue de l'oratoire. Les étudiants munis d'un deux roues sont à pied et poussent leur vélo ou engin à moteur. Un parking deux roues est à leur disposition. En aucun cas, ce service rendu n'engage la responsabilité du lycée sur le plan du vol ou de la détérioration. Tout étudiant qui crée une nuisance avec son engin à deux roues se voit interdire l'accès au parking.
- 7.2/** La tenue vestimentaire de chaque étudiant est correcte et discrète en tout temps. Le lycée se réserve le droit de demander à un étudiant dont la tenue ne serait pas acceptable d'aller se changer avant de reprendre les cours.
- 7.3/** Le port de signes ostensibles d'appartenance à une religion autre que celle qui fonde le projet éducatif de l'établissement est interdit.
- 7.4/** L'utilisation des téléphones portables ou tout objet connecté, de lecteur multimédias, est interdite pendant les cours (sauf autorisation expresse du professeur à des fins pédagogiques), au CDI, en salle de DS (même pour être utilisé comme montre, calculatrice...). Outre les sanctions auxquelles s'expose l'étudiant, l'appareil en question pourra être confisqué et rendu ultérieurement.
- 7.5/** L'accès à Internet en tout point de l'établissement est soumis à une charte informatique annexée au présent règlement intérieur que chaque étudiant signe en début d'année. (Respect RGPD, CNIL).

8- L'obligation de respecter les règles de sécurité.

- 8.1/** Les étudiants entrent dans l'établissement dès leur arrivée et se dispersent dès leur sortie afin d'éviter les attroupements.
- 8.2/** Le stationnement dans les dégagements, couloirs et escaliers est interdit.
- 8.3/** Les déplacements (aller et retour) de courte distance peuvent être effectués par les étudiants en toute autonomie entre l'établissement et le lieu de l'activité par le mode habituel de transport propre à chacun. Chaque étudiant est responsable de son comportement en conformité avec le règlement intérieur.
- 8.4/** Sauf en cas d'urgence, l'accès à l'infirmerie est interdit pendant les heures de cours.
Les étudiants souffrants retournent chez eux après autorisation écrite de l'infirmière ou d'une personne représentant la direction de l'établissement.
- En cas de traitement médical, il est obligatoire de contacter l'infirmière qui mettra en place le protocole adéquat.**
- 8.5/** Les consignes de sécurité, affichées dans les locaux (salles de cours, couloirs...), doivent être strictement observées. Sont strictement interdits et seront sévèrement sanctionnés : tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel de lutte contre l'incendie, tout acte visant à dégrader, neutraliser et/ou à rendre inactif (totalement ou partiellement) un dispositif de sécurité (quel qu'il soit).
- 8.6/** Des exercices d'évacuation et de confinement sont organisés périodiquement, avec ou sans préavis. Chaque étudiant a l'obligation de s'y soumettre en respectant les consignes qui lui sont données.
- 8.7/** Chaque étudiant régulièrement inscrit au lycée possède une carte officielle qu'il doit être en mesure de présenter à chaque demande et doit être portée pour être vue.

C- LES DROITS DES ETUDIANTS

Les droits des étudiants sont les suivants :

- 1/** Tout étudiant a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience.
- 2/** Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.
- 3/** Tout étudiant dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement à condition qu'il reste dans les limites imposées par les lois de la République et par le présent règlement intérieur. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui en s'interdisant tout prosélytisme ou propagande (seul le Chef d'établissement est juge de l'éventuel caractère de prosélytisme ou de propagande).

Sont également garantis :

- Le droit d'expression collective et de réunion dans le Lycée en dehors des temps scolaires,
- Le droit d'association et de publication et d'affichage, ces droits doivent s'exercer dans le pluralisme et le respect d'autrui et sans porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation d'assiduité. Toute publication doit obtenir le visa du Chef d'établissement. Tout affichage doit obtenir le visa du Conseiller principal d'éducation
- Le droit d'émettre des projets, d'en faire part aux adultes responsables, et de les réaliser dans la mesure où leur faisabilité et leur utilité sont avérées.

D- LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

1- Sanctions

1.1/ En cas d'infraction au présent règlement les sanctions encourues sont :

- 1 - Le rappel à l'ordre oral
- 2 - La mise en garde avec communication à la famille
- 3 - Conseil de remédiation
- 4 - Conseil d'alerte
- 5 - Conseil de discipline
- 6 - L'exclusion temporaire
- 7 - L'exclusion définitive avec sursis
- 8 - L'exclusion définitive

L'étudiant majeur viendra seul en convocation, aucun adulte ne sera accepté.

L'équipe de direction se réserve le droit de clore unilatéralement le contrat avec un jeune qui ne respecte pas le règlement intérieur.

1.2/ Tout étudiant ayant obtenu deux avertissements dans l'année scolaire peut voir remise en cause sa présence dans l'établissement l'année suivante.

1.3/ Tout refus d'effectuer une sanction (travail non rendu, absence à une retenue...) est considéré comme un refus du présent règlement. Il y a donc rupture unilatérale du contrat de scolarisation qui lie l'établissement et l'étudiant (avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur la présence de l'étudiant dans l'établissement).

2- Conseil de remédiation et Conseil d'alerte

2.1/ Lorsque l'équipe pédagogique le juge nécessaire (manque de travail, de motivation, indiscipline...) un conseil de remédiation se réunit et invite uniquement l'étudiant pour faire le point, donner des conseils...

2.2/ Lorsque l'équipe pédagogique le juge nécessaire (manque de travail, de motivation, indiscipline...) un conseil d'alerte se réunit, convoque uniquement l'étudiant en vue de statuer sur une sanction.

2.3/ Ces deux conseils sont composés d'un ou plusieurs professeurs ou formateurs de la classe, et du Chef d'établissement (ou d'un de ses représentants).

3- Conseil de discipline

3.1/ Le Conseil de discipline se réunit, sur décision du Chef d'établissement, suite à l'instruction d'un dossier disciplinaire établi par le Conseiller principal d'éducation. A titre d'exemple : faute d'ordre public compromettant la bonne marche de l'établissement, faute personnelle, manque de travail scolaire persistant, accumulation de sanctions, absentéisme chronique, retards récurrents, refus d'exécuter une sanction, violence, vol ...

3.2/ Le Chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire, peut interdire, par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement et de ses locaux à un étudiant (comme à toute personne) jusqu'à ce qu'il ait statué sur son cas, au plan disciplinaire comme, le cas échéant, au plan judiciaire.

3.3/ Composition du Conseil de Discipline

Président : le Chef d'établissement ou son représentant mandaté.

Membres :

- Le Chef d'établissement
- La responsable de l'UFA,
- Le Cadre éducatif,
- Un ou des formateurs de la classe
- Le maître d'apprentissage
- Le délégué titulaire de classe (éventuellement remplacé par le suppléant).

Le Chef d'Etablissement peut inviter toute autre personne à titre d'expert ou de témoin.

Sont également convoqués :

- Le (ou les) étudiant (s) concerné(s),

L'absence éventuelle d'un ou de plusieurs membre(s) du Conseil de discipline y compris celle de l'étudiant, n'empêche pas celui-ci de se réunir et de délibérer valablement.

Aucune autre personne, qu'elle se présente à titre individuel ou à titre de représentant d'une autre structure, n'est acceptée dans un Conseil de discipline (sauf après un accord écrit du Chef d'établissement).

3.4/ Déroulement du conseil

Le Conseil entend le rapport circonstancié des faits et, s'ils sont présents, l'étudiant, les formateurs, le maître d'apprentissage, le(s) délégué(s) de classe.

Il débat à huis clos et propose au Chef d'Etablissement une décision appropriée.

Le Chef d'Etablissement

- Soit confirme cette décision et la communique à l'étudiant oralement puis par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Soit prend une autre décision, la communique à l'étudiant oralement puis par lettre recommandée avec accusé de réception.

E- PRECISIONS :

Les étudiants majeurs peuvent remplir eux-mêmes toutes les obligations du présent règlement. Toutefois, leur famille et employeur le cas échéant sont informés des absences, retards, sanctions et résultats scolaires.

Lorsque les étudiants sont en situation professionnelle en entreprise, ils représentent l'établissement du Sacré-Cœur et sont garants de l'image qu'ils véhiculent.

A Amiens, le

Signature de l'étudiant (précédée de la mention « lu et approuvé ») :